

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'AGENCE
CANTON DES VANS
COMMUNE DES VANS**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025**

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 23

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 16

L'an deux mille-vingt-cinq, le 24 septembre à vingt-heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de LES VANS se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal au 5 rue du Temple, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 18 septembre 2025.

PRESENTS : M. MICHEL Jean-Marc, Mme ESCHALIER Cathy, Mme LAURENT Josy, M. GADILHE Sébastien, Mme RAYNARD Christiane, Mme LAPIERRE Marie-Jeanne, M. BRUEYRE Jean-Louis, M. FAUCUIT Georges, Mme RIEU-FROMENTIN Françoise, M. THIBON Hubert, Mme COLOMB Cathy, M. BONNET Franck, M. AUBANEL Jean, M. MANIFACIER Jean-Paul, M. HUGOT Julien, Mme BALME Emmanuelle.

PROCURATIONS : Mme BONIN Virginie à Mme ESCHALIER Cathy, M. BROCHE Nicolas à Mme BALME Emmanuelle, M. CAPIOD Thierry à M. GADILHE Sébastien, Mme CAREMIAUX Paulette à Mme RAYNARD Christiane, M. FROMENT Arnaud à M. MANIFACIER Jean-Paul, Mme RICHARD Annie à Mme RIEU-FROMENTIN Françoise.

ABSENTS : Mme LOPES MALTEZ Véra.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BONNET Franck assisté par M. Rémy POUMADÉ, DGS.

LISTE DES DELIBERATIONS

Date	Numéro de délibération	Intitulé	Délibéré
24/09/2025	D2025_112	Etude sur la réalisation de travaux sur les réseaux eaux pluviales place Henri Thibon, quartier des Masseguisses et rues adjacentes	Approuvée à l'unanimité
24/09/2025	D2025_113	Acquisition par la commune de l'emplacement réservé n°2, parcelles cadastrées A 4442, A846 et A2452	Approuvée à l'unanimité
24/09/2025	D2025_114	Vente du logement 4 Rue du Marché – 07140 LES VANS, cadastré A 2285, lot 3	Approuvée à la majorité
24/09/2025	D2025_115	Installation d'une infrastructure de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, parking Espace VIVANS	Approuvée à la majorité
24/09/2025	D2025_116	Recherche et éradication de termites - délimitation d'une zone d'injonction : voisinage immédiat parcelle cadastrée 057 A 554	Approuvée à l'unanimité
24/09/2025	D2025_117	Obtention auprès de la Région AURA d'un barnum au profit des associations de la commune	Approuvée à l'unanimité
24/09/2025	D2025_118	Contrat d'assurance risques statutaires CDG 07	Approuvée à la majorité

Approbation du procès-verbal du 20 août 2025 :
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

En préambule, M. le Maire demande à l'assemblée si elle est d'accord pour ajouter un point à l'ordre du jour : une délibération relative à l'étude sur la réalisation de travaux concernant les réseaux d'eaux pluviales, place Henri-Thibon, dans le quartier des Masseguisses et les rues adjacentes.

L'assemblée accepte cette demande.

Etude sur la réalisation de travaux sur les réseaux eaux pluviales place Henri Thibon, quartier des Masseguisses et rues adjacentes (2025_112)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, lors de la séance du 29 janvier 2025, le Conseil Municipal a approuvé une convention avec le SISPEC pour une étude des réseaux humides place Thibon (délibération n° 2025_003).

Le SISPEC a informé la commune qu'il ne pouvait en assurer la maîtrise d'ouvrage pour les réseaux d'eaux pluviales, cette compétence n'étant pas couverte par ses statuts. En revanche, il maintient son intervention sur les études relatives aux réseaux eau potable et assainissement.

Pour éviter tout retard et garantir la cohérence des travaux, il est proposé au Conseil de se prononcer sur :

- la confirmation de la réalisation de l'étude des réseaux d'eaux pluviales en parallèle de celle menée par le SISPEC.
- le choix du même prestataire que celui sélectionné par le SISPEC pour les études eau potable/assainissement, afin d'assurer une coordination technique et financière optimale.

Rappel des éléments :

La Mairie souhaite collaborer avec le SISPEC dans le cadre du projet de réfection complète de la place Henri Thibon, en intégrant une réflexion sur les réseaux d'eau pluviale. Cette étude couvrira les zones suivantes :

- Avenue Duclos Monteil,
- Rue des Bourgades,
- Rue de la Tour,
- Place Henri Thibon,
- Rue de la Fabrerie,
- Rue de la Fusterie.

De plus, dans le cadre de l'OPAH RU et de PVD, le quartier du Lavoir / Masseguisses fait également l'objet de projets de rénovation. Avant de lancer une étude sur la réhabilitation de ce quartier, il est nécessaire de réaliser une étude sur les réseaux humides (eau, assainissement, pluvial) toujours en collaboration avec le SISPEC. Cette étude sera menée sur :

- Place du Lavoir,
- Rue de la Fontaine,
- Rue de la Calade,
- Rue de la Remise,
- Rue du Couvent,
- Rue du Cancel.

M. le Maire souligne que cette organisation exclut tout engagement financier entre les deux collectivités, chacune conservant la maîtrise de son champ de compétences respectif.
M. MANIFACIER ajoute que cette clarification s'avère déterminante pour rétablir un cadre conforme aux règles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 et suivants, et L.214-1 et suivants,
Considérant la nécessité d'analyser les réseaux humides enterrés dans le centre ancien de LES VANS,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à lancer l'étude des réseaux d'eaux pluviales, en concomitance avec l'étude du SISPEC sur les réseaux humides (et avec le même prestataire) : Avenue Duclos Monteil, Rue des Bourgades, Rue de la Tour, Place Henri Thibon, Rue de la Fabrerie, Rue de la Fusterie, Place du Lavoir, Rue de la Fontaine, Rue de la Calade, Rue de la Remise, Rue du Couvent, Rue du Cancel.
- D'abroger la délibération n°2025_003 du 29 janvier 2025.

Acquisition par la commune de l'emplacement réservé n°2, parcelles cadastrées A 4442, A846 et A2452 (2025_113)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune a défini des emplacements réservés afin de garantir la réalisation d'équipements publics ou d'espaces collectifs.

Parmi ceux-ci, l'emplacement réservé n°2, grevant les parcelles cadastrées A 4442, A 846 et A 2452, fait actuellement l'objet d'une opportunité foncière, leurs propriétaires ayant manifesté leur intention de les céder.

Ces parcelles, d'une superficie totale de 1 386 m², sont situées en centre-ville et présentent un intérêt stratégique pour l'aménagement d'un espace public piétonnier et vert, conformément aux orientations du PLU.

Le coût global de l'opération s'élève à 100 000 € TTC pour le terrain (soit 72,15 €/m), auxquels s'ajoutent 8 700 € de frais notariés, soit un investissement total de 108 700 €.

Engagements complémentaires de la commune : Afin de faciliter la transaction et d'optimiser l'intégration du projet, la commune s'engage à :

- Prendre en charge la construction d'un mur de clôture en limite séparative (3 rangs d'agglos surmontés d'un grillage), assurant une délimitation claire et sécurisée.
- Créer un accès véhicule côté parking des sœurs (accès parcelle bâtie de la propriété indivise restante au vendeur).
- Garantir la destination non constructible des parcelles acquises pour de nouvelles constructions, réservées à un usage exclusivement piéton et végétalisé.

Un plan de division est annexé à la présente délibération pour visualiser les emprises concernées.
Le projet de compromis de vente est en cours d'élaboration par le notaire compétent.

M. MANIFACIER souligne que l'opposition soutient cette acquisition. Toutefois, des questions subsistent quant à la création d'un accès véhicule pour les propriétaires des constructions existantes : quels en seraient les coûts et la nature des travaux envisagés ?

M. le Maire indique qu'il s'agit uniquement d'aménager un accès. Il précise qu'aucune installation supplémentaire, telle qu'un portail ou des travaux d'embellissement, n'est prévue à ce stade.

M. MANIFACIER interroge ensuite sur l'engagement de la commune à ne pas y faire de nouvelles constructions, et sur le sort des bâtiments déjà présents sur ces terrains.

En réponse, M. le Maire rappelle que, bien que ces parcelles soient situées en zone constructible, la municipalité s'engage à ne pas y réaliser de nouvelles constructions. Les deux bâtiments existants seront conservés, et des extensions pourront être envisagées si nécessaire.

Enfin, M. LAURENT précise que cette acquisition sera inscrite au budget prévisionnel pour l'exercice 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1311-9 et L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 123-1 et suivants,

Considérant que l'acquisition des parcelles A 4442, A 846 et A 2452 répond à un objectif d'aménagement durable du centre-ville, en cohérence avec les orientations du PLU et les besoins exprimés par les habitants en matière d'espaces publics de qualité.

Considérant que la mise en vente de ces parcelles par leurs propriétaires offre à la commune une occasion unique de sécuriser leur destination, évitant ainsi une privatisation incompatible avec les projets urbains.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ✓ Approuve l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées A 4442, A 846 et A 2452 pour une superficie totale de 1 386 m², au prix de cent mille euros (100 000 €) TTC, frais notariés pour un montant de 8 700 €.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à :
 - accomplir toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents en lien avec cette affaire,
 - inscrire et engager les dépenses correspondantes au budget principal de la commune 2026,
 - réaliser les travaux de clôture (mur en agglos + grillage) et d'aménagement de l'accès véhicule côté parking des sœurs.
- ✓ Précise que les parcelles acquises seront classées dans le domaine public communal et affectées à un usage exclusivement piéton et végétalisé.

Vente du logement 4 Rue du Marché – 07140 LES VANS, cadastré A 2285, lot 3 (2025_114)

La commune de LES VANS envisage la vente du logement du bâtiment situé 4 rue du Marché – 07140 LES VANS - cadastré A 2285 lot 3.

Ce bien, d'une superficie habitable de 52 m², est un ancien logement traversant utilisé actuellement en dépôt sommaire.

La valeur vénale de ce bien, estimée par les Domaines, est de 78 000 € HT.

Ce bien faisant partie de la même copropriété que le logement 3 Rue du Temple – 07140 LES VANS, cadastré A 2285 lot 4 5 et 6, (vente par délibération n° 2025_076 du 4 juin 2025), il sera possible de vendre les lots ensemble.

La vente de ce bâtiment s'inscrit dans une démarche d'optimisation du patrimoine immobilier communal. Cette cession permettra de générer des ressources financières pour la collectivité, tout en offrant une opportunité de réhabilitation et de valorisation du bien par un nouvel acquéreur.

Des échanges se font concernant le bâtiment en question, qui relève d'une copropriété incluant notamment le propriétaire de la boucherie.

M. MANIFACIER rappelle que cet immeuble a été acquis par la commune durant son mandat. Il souligne que le vendeur a finalement accepté la transaction en raison de l'achat par la Mairie. Il interroge : « À qui ce bâtiment sera-t-il revendu ? » et exprime des réserves quant aux conséquences d'une telle vente. Une cession à un bailleur permettrait, selon lui, de privilégier des locations à l'année. En revanche, une acquisition par un propriétaire privé pourrait favoriser des locations saisonnières, une option à laquelle il s'oppose fermement.

Mme ESCALIER émet l'hypothèse qu'un bailleur pourrait ne pas manifester d'intérêt pour ce bien.

Mme LAURENT rappelle, pour sa part, que la situation financière de la collectivité rend indispensable la mobilisation de ressources supplémentaires.

Les débats révèlent des positions divergentes quant à la gestion du patrimoine communal : certains plaident pour sa conservation, tandis que d'autres prônent son aliénation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des Domaines en date du 29 août 2025 n°OSE 2025-07334-52198, joint à la présente délibération,

Considérant la nécessité d'optimiser le patrimoine immobilier communal et de générer des ressources financières,

Considérant que la vente de ce bien permettra sa réhabilitation et sa valorisation par un nouvel acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, par 17 voix pour, 3 contre (M. MANIFACIER, Mme CAREMIAUX, M. FROMENT) et 2 abstentions (Mme RAYNARD, M. FAUCUIT) :

- ✓ Approuve la vente du logement du bâtiment situé 4 Rue du Marché LES VANS - cadastré A 2285 lot 3, au prix de soixante-dix-huit mille euros hors taxes (78 000 € HT).
- ✓ Autorise le Maire ou son représentant à mettre en œuvre cette décision et de signer tout document s'y rapportant.

Installation d'une infrastructure de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, parking Espace VIVANS (2025_115)

La transition écologique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre constituent des enjeux majeurs pour les collectivités territoriales, conformément aux objectifs fixés par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et le Plan Climat national. Dans ce cadre, le développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques s'impose comme un levier essentiel pour accompagner l'évolution des pratiques de mobilité et répondre aux besoins croissants des usagers.

La Commune des VANS souhaite s'inscrire dans cette dynamique en installant une 2^{nde} infrastructure de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, sur le parking de l'Espace VIVANS.

Cette installation s'intègre dans une démarche plus large de modernisation des équipements publics et de promotion des mobilités durables, en cohérence avec les engagements de la collectivité en matière de transition énergétique.

Le porteur du projet d'implantation, la société SPBR1 – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, bénéficie d'une exonération de toute redevance au titre de l'occupation du domaine public (article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014).

Les bornes envisagées correspondent au même modèle que celles déjà déployées sur le territoire communal. Ces équipements figurent parmi les deux installations les plus sollicitées du département de l'ARDÈCHE.

M. MANIFACIER rappelle que la précédente équipe municipale avait œuvré en faveur de l'implantation d'une borne à recharge ultra-rapide. Ce dispositif, opérationnel et performant, constitue un atout déterminant pour la commune.

Il est par ailleurs indiqué que le projet prévoit l'installation de deux nouvelles bornes, selon une configuration identique à celle des infrastructures existantes.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-37, Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge,

Considérant que le développement des véhicules électriques et hybrides rechargeables nécessite un maillage territorial adapté des infrastructures de recharge,

Considérant que le parking de l'Espace VIVANS, constitue un site stratégique pour l'implantation d'une 2^{nde} borne accessible au public sur la commune,
Considérant que cette installation s'inscrit dans une démarche de service public écologique,
Considérant la convention jointe en annexe à cette délibération,
Considérant que la convention soumise à approbation respecte les principes d'égalité d'accès, de neutralité technologique et de durabilité,

Après en avoir délibérer à la majorité, 21 voix pour, 1 abstention (Mme LAPIERRE), le Conseil Municipal :

- ✓ Approuve la convention relative à l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le parking de l'Espace VIVANS, dont le projet est joint en annexe.
- ✓ Autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Recherche et éradication de termites - délimitation d'une zone d'injonction : voisinage immédiat parcelle cadastrée 057 A 554 (2025 116)

La présence de termites, insectes xylophages, représente un risque significatif pour le bâti et les espaces boisés de la commune, susceptible d'engendrer des dégradations structurelles et des coûts importants pour les propriétaires. Une déclaration récente a confirmé l'infestation d'un foyer sur la parcelle cadastrée 057 A 554, nécessitant une action préventive et curative pour limiter la propagation.

Conformément aux articles L. 126-6 et L. 131-3 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'à la loi n°99-471 du 8 juin 1999, le Conseil municipal est compétent pour délimiter un périmètre de lutte dans lequel le Maire pourra exercer ses pouvoirs d'injonction. Ce périmètre inclura la parcelle infestée et son voisinage immédiat (parcelles contiguës), afin de couvrir les zones potentiellement exposées.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de protection du patrimoine communal et de sécurité publique. Les propriétaires concernés seront tenus de réaliser, sous 6 mois, un diagnostic par un expert certifié (norme NF P 03-201) et, le cas échéant, des travaux d'éradication. En cas de carence, la commune pourra se substituer aux propriétaires, aux frais de ces derniers, après autorisation du tribunal judiciaire.

Il est indiqué que le périmètre initial d'intervention se limitera, dans un premier temps, aux habitations situées à proximité immédiate de l'habitation identifié. En cas de confirmation de la présence de termites, une extension de ce périmètre devra être envisagée.

M. MANIFACIER interroge l'assemblée sur la répartition des frais liés au diagnostic.

M. le Maire rappelle que ces coûts, ainsi que ceux des travaux éventuels, incombent aux propriétaires concernés, avec un délai d'exécution fixé à six mois.

M. MANIFACIER souligne qu'il s'agit de la première mention d'une présence de termites sur le territoire communal dont il a connaissance.

M. le Maire précise que le signalement émane d'un propriétaire d'habitation, qui a alerté les services municipaux.

M. BONNET demande si le propriétaire en question a déclaré son logement comme point d'origine de l'infestation.

M. le Maire indique qu'aucune information complémentaire n'a été transmise à ce sujet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2212-2 ,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 126-6 et L. 131-3 , L. 133-1 à L. 133-7, R. 133-1 à R. 133-7 , et l'arrêté du 29 mars 2007,

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la prévention des termites,

Considérant que la parcelle 057 A 554 a fait l'objet d'une déclaration de présence de termites. Les termites, en l'absence de traitement, sont susceptibles de proliférer vers les parcelles voisines, compromettant la solidité des constructions et la valeur du patrimoine immobilier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- ✓ Délimiter un périmètre de lutte contre les termites incluant la parcelle cadastrée 057 A 554 (foyer infesté déclaré) et les parcelles contiguës,
- ✓ Approuver les modalités d'intervention suivantes :
 - Obligation pour les propriétaires des immeubles (bâties et non bâties) situés dans ce périmètre :
 - De faire réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté municipal, un diagnostic termites par un professionnel certifié (norme NF P 03-201).
 - En cas de présence avérée, de procéder aux travaux d'éradication dans les délais imposés par l'arrêté, avec transmission à la mairie un état parasitaire (CERFA n°12-010-01) ainsi qu'une attestation de traitement (CERFA n°12-012-02) signée par un professionnel agréé.
 - Substitution d'office : En cas de carence du propriétaire, le Maire pourra, après autorisation du tribunal judiciaire, faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire, conformément à l'article L. 131-3 du CCH.
- ✓ Autorise le Maire à prendre un arrêté municipal définissant le périmètre et les obligations des propriétaires.
- ✓ Autorise M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces administratives et comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
- ✓ Informer les propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception, affichage en mairie, et publication sur le site internet de la commune.

COMMUNE DES VANS -



Obtention auprès de la Région AURA d'un barnum au profit des associations de la commune (2025_117)

La Région Auvergne-Rhône-Alpes met en place une opération visant à doter les communes éligibles d'un barnum (3m x 3m), destiné à être mis à disposition des associations locales pour leurs manifestations. Cette initiative s'inscrit dans une logique de soutien à la vie associative et de renforcement des dynamiques territoriales, en facilitant l'organisation d'événements culturels, sportifs ou festifs par les acteurs locaux. Ce dispositif est ouvert à toutes les communes de la Région AURA à l'exclusion de celles situées dans une métropole.

Dans ce cadre, la commune de LES VANS souhaite bénéficier de cette dotation gratuite et s'engager à :

- Mettre le barnum à disposition des associations de la commune, selon des modalités équitables et transparentes,
- Assurer la gestion logistique (stockage, entretien, transport) du matériel,
- Garantir un usage conforme aux règles de sécurité et d'usage public.

M. le Maire précise que c'est une acquisition gratuite, et que la Mairie a candidaté.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la circulaire du 23 décembre 2015 relative à la mutualisation des moyens entre collectivités et associations, Considérant que la mise à disposition d'un barnum communal répond à un besoin identifié par les associations locales, comme en attestent les demandes récurrentes de prêt de chapiteaux ou d'équipements similaires. Cette mesure permet de pérenniser un outil mutualisé au service de la cohésion sociale et de l'animation territoriale. Considérant que la cession gratuite par la Région évite à la commune un investissement direct, tout en lui permettant de maîtriser les coûts logistiques (stockage, entretien) via une gestion centralisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- ✓ D'accepter le principe de la cession à titre gratuit du barnum proposé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce bien deviendra propriété communale et sera affecté à l'usage des associations locales.
- ✓ D'habiliter M. le Maire ou son représentant à déposer et signer la demande d'aide « cession de Barnum » auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que tout document en lien avec cette affaire.

Contrat d'assurance risques statutaires CDG 07 (2025_118)

Mme LAURENT rappelle que la collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge en cas d'arrêt maladie d'un agent, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Lors de la commission du personnel du 17 septembre 2025 ce point a été abordé. Divers avis ont été émis, mais les membres ont proposé de valider les choix ci-après.

Madame LAURENT souligne que la cotisation fait l'objet d'une réévaluation annuelle. Le nouveau contrat reprend les dispositions de l'ancien, à l'exception d'une hausse du taux de cotisation.

Il est rappelé qu'en commission du personnel, des interrogations ont été exprimées quant à l'opportunité de maintenir cette assurance, dans la mesure où les remboursements de l'année N correspondent aux cotisations versées l'année N+1.

Les échanges se poursuivent au sein du conseil concernant le coût annuel de cette couverture, ainsi que le montant des indemnités perçues. Il est admis que cette assurance permet de couvrir des risques imprévisibles, tels que les absences des agents. Toutefois, une préoccupation déterminante émerge : à terme, la Mairie pourrait se trouver en situation de déséquilibre financier, les cotisations excédant alors les remboursements obtenus.

Madame LAURENT précise que la collectivité dispose de la possibilité de résilier ce contrat chaque année, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la commission du personnel, en date du 17 septembre 2025,

Le Conseil, après en avoir délibéré à la majorité, par 17 voix pour et 6 abstentions (Mme ESCHALIER, M. GADILHE, M. CAPIOD, M. FAUCUIT, M. HUGOT, Mme COLOMB), décide :

✓ **D'accepter la proposition suivante :**

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Relyens SPS**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux) Indemnités journalière à 100%

GARANTIES	FRANCHISES RETENUES*	TAUX
Décès	Sans franchise	0,23%
Accident de service et maladie contractée en service	Franchise (IJ) 10 jours consécutifs	4,13%
Longue maladie, maladie longue durée	Franchise 180 jours consécutifs	1,75%
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,31%

Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise 15 jours consécutifs	3,00%
---	--------------------------------	-------

Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux) Indemnités journalières à 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
<i>Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire</i>	1.15%

- ✓ D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions en résultant.

Décisions du Maire depuis le dernier Conseil Municipal

N°	Date	Objet
2025	108	27/08/2025 Décision d'ester en justice - Tennis Boulo
2025	109	28/08/2025 Retour colis par la poste suite perte portefeuille de Monsieur Arnaud LE MENN
2025	110	28/08/2025 DIA-DPU VENTE SCI LA FONTINELLE Section A numéro 909
2025	111	28/08/2025 DIA-DPU VENTE BRES Didier et LARIVIERE Nathalie Section 164A numéros 98-1339-1348

Prochain conseil municipal le MERCREDI 22 OCTOBRE 2025

— — —

Informations diverses :

- La prochaine commission des finances se tiendra le 8 octobre 2025. Les discussions portent ensuite sur l'organisation et le fonctionnement des différentes commissions.
- Certains habitants remercient la municipalité, pour les travaux à venir route de Villefort.
- Animations à venir :
 - 26/09 : Concert de musique Arménienne
 - 10/10 : Concert duo de guitare et chant
 - Du 08 au 11/10 : fête de la science
 - Rappel des expositions actuellement au Musée
 - 10 ans du jumelage, week-end du 27/09.
 - 25/10 : castagnade du CCAS
 - 30/11 : repas des ainés LES VANS
 - 07/12 : repas des ainés BRAHIC et CHASSAGNES
 - 25/10 : repas des ainés NAVES

- Caméra mobile à la Clairette, contre les dépôts sauvages : il y a eu beaucoup de verbalisation, principalement des personnes n'étant pas domicilié sur LES VANS.

Le secrétaire de séance,
Franck BONNET



Le Maire,
Jean-Marc MICHEL

